



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen BGF

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86, F +41 26 305 23 87
www.fr.ch/bef

COLLOQUE MARIAGES FORCÉS ET MARIAGES ARRANGÉS

Le 18 juin 2010

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat

Mesdames et Messieurs,

C'est avec un très grand plaisir que je vous adresse ces quelques mots à l'occasion de ce colloque *Mariages forcés, mariages arrangés* à l'Institut agricole de Grangeneuve. Je profite de cette occasion pour vous apporter mes plus cordiales salutations et vous souhaiter la bienvenue à cette journée de réflexion et d'échanges. La journée va être suffisamment riche en présentations et en débats.

Je remercie toutes celles et tous ceux qui ont organisé cet événement de haute tenue. Je salue à ce titre le travail fantastique du Bureau de l'égalité du canton de Fribourg, qui a piloté l'organisation et financé ce projet. Je remercie très chaleureusement les partenaires impliqués dans le groupe de travail qui œuvrent depuis une année à la mise sur pied de ce colloque. Je rappelle – enfin – que cette initiative a été lancée au printemps par Solidarité Femmes. Je vous remercie donc également pour votre formidable travail.

Wir sind heute zusammengekommen, um ein vielfältiges und facettenreiches Wissen über Zwangsheiraten und arrangierte Heiraten auszutauschen. Wir werden die Thematik vom rechtlichen, kulturellen, sozioökonomischen, aber auch vom politischen Standpunkt aus angehen. Durch die verschiedenen Vorträge, die Bestandsaufnahme, die Gespräche und die Diskussionsrunde wird uns dieses Symposium sicherlich helfen, die Grundzüge eines kantonalen Kompetenznetzwerkes zu ziehen, mit dem wir die Problematik der Zwangsheiraten und arrangierten Heiraten in Zukunft nicht nur besser verstehen, sondern auch die richtigen Antworten auf dieses so undurchsichtige Phänomen finden werden.

Comme directrice de la santé et des affaires sociales, je suis bien sûr interpellée par ces parcours de vie chaotiques et douloureux. Ce phénomène caché inquiète, car les victimes ne connaissent bien souvent pas les canaux pour obtenir de l'aide ou n'ont pas les ressources pour s'extirper de leur situation familiale. Comme le montre très bien le rapport

réalisé par la Commission pour l'intégration des migrants et contre le racisme en réponse à la question posée par la députée Claire Peiry-Kolly qui vous sera présentée par mon collègue Erwin Jutzet cet après-midi, la réalité de ces unions est souvent difficile à vivre tant sur le plan physique que sur le plan psychologique. Les victimes se retrouvent bien souvent dans des états de détresse affective très lourde. Elles ont bien souvent vécu des actes de violence autant physique que psychologique.

Il est donc très difficile de sortir de ces systèmes familiaux patriarcaux avec leurs codes claniques particuliers. Les parents, la famille et l'entourage reproduisent les usages pratiqués dans leur pays d'origine, parce que ceux-ci sont bien souvent un moyen de lutter contre le déracinement. Les victimes sont également tiraillées par un sentiment double de défiance à la loyauté familiale et de culpabilité, qui les enferme dans un cercle vicieux. Lutter contre ce phénomène est complexe, car sa prise en compte comprend des problématiques à la fois culturelles, sociales, légales, intimes et intégratives.

Notre colloque du jour est ainsi une première réponse concrète à toutes ces personnes qui ne peuvent choisir librement leur conjoint. C'est également l'occasion de faire le point sur la question et de faire une synthèse de toutes les données recueillies pour ce colloque.

J'aimerais également insister sur quelques points qui me semblent important pour poser le contexte dans lequel nous allons évoluer aujourd'hui. Notre réflexion de ce jour n'est pas anodine. Elle s'inscrit dans une stratégie à long terme que nous avons déterminé en début de législature avec l'ensemble du Conseil d'Etat. Cette feuille de route contient ainsi trois idées fortes. Il me semble utile de rappeler la première d'entre elles qui s'articule autour du renforcement de la cohésion sociale. Cette force collective d'intégration est primordiale dans notre société en pleine mutation.

Durch den immer grösser werdenden Abstand zwischen den armen und den reichen Ländern, aber auch durch den immer rascher voranschreitenden Klimawandel rücken die Migrationsprobleme und die Probleme in Zusammenhang mit der Völkervermischung immer stärker in den Vordergrund – diese Probleme in den Griff zu bekommen, ist eine der grössten Herausforderungen unserer Zukunft. Zahlreiche Migrantinnen und Migranten, die gezwungen sind, ihr Land zu verlassen, suchen heute in unserem Land Unterschlupf. Leider stehen oft Welten zwischen unserer westlichen Kultur, die wir tagtäglich leben, und den Kulturen der Migrationsbevölkerung, obwohl wird in diesen natürlich auch immer wieder neue Schätze entdecken dürfen. Eben diese Distanz ist der Ursprung der Integrationsprobleme, mit denen wir uns heute auseinandersetzen müssen und zu denen auch die Zwangsheirat und die arrangierte Heirat gehören.

Nous avons donc un devoir de veiller à ce que l'intégration des populations immigrées se fasse dans de bonnes conditions. Vivre ensemble, c'est faire un pas les uns vers les autres, c'est se connaître et établir des canaux de communication pour que notre cadre légal, social et culturel soit bien compris par toutes et tous. La question des mariages arrangés et forcés trouve tout son sens au cœur de cette réflexion plus générale sur l'intégration.

Ich bin mir sicher, dass das Kennen der jeweiligen Lebensweisen und der gegenseitige Respekt unter den einzelnen ethnischen Gruppen in unserem Land und in unserem Kanton für einen starken Zusammenhalt unerlässlich sind. Die Überlegungen, die wir heute gemeinsam anstellen werden, aber auch die Massnahmen, die Ihnen mein Kollege, Staatsrat Erwin Jutzet, später vorstellen wird, sollen zur Bekämpfung von Zwangsheiraten und arrangierten Heiraten beitragen, ja. Sie sollen aber auch ein harmonisches Zusammenleben unter den verschiedenen Gemeinschaften fördern, denn schlussendlich sind sie es, die den Reichtum unserer Bevölkerung ausmachen.

Je l'ai dit, la forte évolution démographique que connaît le canton de Fribourg va de pair avec un afflux important de personnes étrangères. Ces personnes doivent pouvoir s'intégrer dans la société et dans le monde du travail. La nouvelle loi fédérale sur les étrangers prévoit que la Confédération, les cantons et les communes créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique: l'encouragement de l'apprentissage de la langue, la promotion professionnelle, les mesures de prévention en matière de santé ou encore le soutien aux efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère. Là encore, toutes ces mesures sont concomitantes à celles que nous allons prendre pour donner des réponses ciblées à la problématique des mariages arrangés et forcés.

Comme vous le constatez, il n'y a pas de solution toute faite à la problématique qui nous occupe aujourd'hui. Des mesures de préventions, de contrôle et de répression sont aujourd'hui nécessaires, pour que notre cohésion sociale se renforce dans le respect de la diversité. Et ce n'est bien qu'ensemble, avec vous toutes et tous que nous pourrons trouver les stratégies les plus efficaces pour que chacun et chacune de nos concitoyens soient en mesure de choisir librement son partenaire de vie.

Je vous remercie et je vous souhaite une excellente journée de réflexion.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FR.CH

Direction de la sécurité et de la justice DSJ
Sicherheits- und Justizdirektion SJD

Grand-Rue 27, Postfach, 1701 Freiburg

T 026 305 14 03, F 026 305 14 08
www.admin.fr.ch/dsj

Exposé - Referat

—

Mariages forcés

Seules les paroles prononcées font foi !

Exposé de M. Erwin Jutzet, Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice, à l'occasion du colloque « Mariages forcés – Mariages arrangés dans le canton de Fribourg »

18 juin 2010, Grangeneuve

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission cantonale pour l'intégration des migrant-e-s et contre le racisme,

de la commission de l'égalité hommes-femmes et de la famille,

de la commission de conciliation en matière d'égalité entre les sexes dans les rapports de travail,

et de la commission contre la violence conjugale,

Mesdames et Messieurs les professionnel-le-s et spécialistes des domaines de l'égalité, de l'intégration, de l'état-civil, de l'éducation, du social, de l'asile, de la jeunesse, de la santé, de la justice et de la police,

Les mariages forcés ou arrangés existent dans beaucoup de sociétés. N'oublions pas qu'ils étaient courants aussi dans nos sociétés, à l'époque où le mariage avait surtout une fonction sociale et patrimoniale, voire politique, comme dans les familles royales ou aristocratiques. Aujourd'hui, chez nous, on se marie plutôt par amour, mais les mariages arrangés restent une tradition dans de nombreux pays.

Avec la venue de migrant-e-s en provenance de ces pays, la question des mariages forcés et des mariages arrangés a commencé de préoccuper l'opinion publique et les milieux politiques suisses depuis plusieurs années. A Fribourg, Mme la Députée Claire Peiry-Kolly a adressé en 2006 au Conseil d'Etat une question (Q 940.06) portant sur la situation en matière de mariages forcés et de mutilations génitales féminines (MGF) dans le canton.

A la suite de cette intervention parlementaire, la Commission pour l'intégration des migrant-e-s et

contre le racisme s'est saisie de la question et a créé deux groupes de travail : l'un a analysé la question des mariages forcés et des mariages arrangés, l'autre s'est penché sur la situation dans le domaine des mutilations génitales féminines. Le rapport et les recommandations sur les MGF ont été approuvés par le Conseil d'Etat et publié il y a deux ans.

Quant au rapport et aux recommandations sur les mariages forcés, le Conseil d'Etat les a adoptés le mois dernier. Ce rapport, que vous trouverez dans votre dossier, fournit une analyse détaillée et différenciée de la situation en matière de mariages forcés et de mariages arrangés dans le canton de Fribourg. Il pose le cadre juridique international et national actuel, approfondit les définitions et l'analyse des différents types de mariages forcés et arrangés et expose des témoignages de victimes et de personnes concernées. Le rapport propose une série de recommandations pour prévenir ce type de mariages, favoriser l'intégration, aider et protéger les victimes ainsi que pour réprimer plus efficacement les actes de contrainte et de violence qui peuvent être commis pour forcer quelqu'un à se marier.

Définitions

La Commission pour l'intégration des migrant-e-s retient la définition suivante du mariage forcé : il y a mariage forcé lorsqu'une personne se voit imposer une union maritale par des membres de sa famille ou de sa communauté, qui la soumettent à des violences psychologiques ou physiques. Dans certains cas, les pressions peuvent être massives. Elles peuvent même aller jusqu'au meurtre (crime d'honneur) dans les cas extrêmes. Soumise à de fortes pressions, la personne ne peut pas refuser le mariage. Or, le libre consentement au mariage est une condition essentielle requise aussi bien par les textes fondamentaux du droit international que par le droit suisse. La Déclaration universelle des droits humains consacre ce principe : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ». En Suisse, le droit de se marier – et celui de ne pas se marier – est garanti par la Constitution fédérale. Mmes Roselyne Crausaz-Clivaz et Paola Riva Gapany vous ont exposé ce matin le volet juridique de la question.

Au contraire des mariages forcés, les mariages arrangés ne contiennent pas l'élément de la contrainte. Mais, vu de l'extérieur, la situation peut se présenter de manière assez semblable : dans les deux cas, la famille choisit un conjoint pour sa fille ou pour son fils (parfois lorsqu'il ou elle est encore au berceau). Cependant, dans le cas du mariage arrangé, le fils ou la fille a la possibilité d'accepter ou de refuser le mariage. S'il ou elle accepte d'épouser le conjoint proposé, il n'y a pas de problème sur le plan juridique. Les mariages arrangés sont eux aussi protégés par la Constitution fédérale. D'ailleurs, d'après le droit suisse, on ne doit pas forcément se marier par amour, on peut se marier pour toutes sortes de raisons, bonnes ou mauvaises, mais pas parce qu'on y est forcé, et pas non plus pour obtenir un permis de séjour.

On voit tout de suite combien il peut être difficile de distinguer un mariage forcé d'un mariage arrangé. Jusqu'où la volonté des fiancés est-elle encore vraiment libre ? Les pressions peuvent être subtiles, et la situation psychologique peut être complexe. Le rapport de la Commission mentionne le site Internet « Forced Marriage Awareness », qui a établi une échelle intéressante pour les mariages forcés ou arrangés : les parents peuvent bien réfléchir au mariage de leur enfant, évoquer des

partenaires potentiels, en parler avec leur fille ou leur fils, tant que le dialogue est libre et que la décision finale revient aux futurs époux, c'est un mariage arrangé, donc admissible. Mais s'il n'y a pas de dialogue, si les parents font pression pour que leur fille ou leur fils se conforme aux traditions, s'ils exercent un chantage affectif, des violences psychologiques ou physiques, il s'agit d'un mariage forcé, sans libre consentement.

Le rapport de la Commission se focalise logiquement sur les mariages forcés. Comme le relèvent les auteur-e-s du rapport, les mariages forcés sont un phénomène caché, difficile à détecter, surtout s'ils ont été conclus à l'étranger. Il est rare que les victimes acceptent de témoigner et de porter plainte. Le caractère forcé du mariage ne se révèle souvent que lorsqu'intervient une crise d'un autre type : menaces, violences, séquestration, séparation. En général, les familles concernées sont issues de communautés patriarcales, claniques, où les femmes ont souvent peu de droits. Ces communautés sont très soudées et exercent un fort contrôle social sur leurs membres. Les femmes, en particulier, sortent peu, sont souvent insuffisamment intégrées dans la société suisse et ne parlent pas la langue locale. Les victimes des mariages forcés se trouvent en proie à un lourd conflit de loyauté et à des sentiments de culpabilité qui les paralysent et les empêchent d'agir, et notamment de porter plainte. Le piège dans lequel elles se trouvent paraît sans issue :

- soit elles cèdent à la pression de leur famille, ce qui veut dire qu'elles renoncent à elles-mêmes, à leur liberté et à leur dignité ; elles courent alors un risque accru d'être victimes de violences conjugales ;
- soit elles tentent d'échapper aux pressions, ce qui peut impliquer une rupture radicale avec la famille, et les prive aussi d'une partie de leur identité, sans parler des représailles qui peuvent les menacer elles-mêmes ou d'autres membres de la famille.

Beiläufig muss gesagt werden, dass auch junge Männer Opfer von Zwangsheirat werden können. Diese Fälle sind aber vielleicht schwieriger aufzuspüren, weil Männer möglicherweise noch grössere Hemmungen haben, ihre Situation jemandem anzuvertrauen. Aber auch sie leiden unter einer Zwangsheirat. Andererseits haben sie meistens bessere Berufschancen, oder eher die Möglichkeit, ein Doppelleben im Privatbereich zu führen. Mit ist kein Fall bekannt, wo ein junger Mann, der eine Zwangsheirat abgelehnt hatte, Opfer eines Ehrenmordes geworden wäre. Die Expertinnen und Experten werden uns darüber genauer Auskunft geben können.

Die im Kanton Freiburg für den Bericht befragten Zeuginnen und Zeugen zeigen sehr gut, wie vielfältig die Einzelfälle sind. Es gibt dramatische Fälle mit schwerer Gewalt gegenüber Frauen, wie wir es später beim runden Tisch hören werden. Es gibt jedoch glückliche arrangierte Ehen, auch wenn sich die Verlobten kaum kennen. Und alles, was zwischen diesen beiden Extremen liegt. Einzelne ZeugInnen schätzen, dass Zwangsverheiratung in ihrer Gemeinschaft sehr häufig vorkommt. Das Frauenhaus Freiburg hat kürzlich mitgeteilt, letztes Jahr sechs Opfer begleitet zu haben. Es muss mit einer gewissen Dunkelziffer gerechnet werden.

Empfehlungen

Im Anschluss an ihren Bericht formuliert die Kommission für die Integration der Migrantinnen und Migranten eine Reihe von Empfehlungen, die verschiedene Bereiche betreffen: die Vorbeugung und Sensibilisierung, das Aufspüren von Fällen, die Unterstützung der Opfer und die Repression, sowie die Integration der betroffenen Personen. Dabei stuft sie das Erlernen der lokalen Sprachen als prioritär ein. Im Bereich Sensibilisierung empfiehlt der Bericht, den Schwerpunkt auf die Information und Prävention hauptsächlich bei den Jugendlichen und ihren Eltern zu setzen, unter Einbezug der Schulen und mit der Ausbildung interkultureller Mediatorinnen und Mediatoren.

Der Staatsrat hat den Bericht und die Empfehlungen am 11. Mai dieses Jahres analysiert. Bei dieser Gelegenheit hat er erneut betont, dass Zwangsheiraten einen Verstoss gegen die Grundrechte, insbesondere der Frauen, darstellen, und als solche unmissverständlich verurteilt werden sollen. Um die Empfehlungen des Berichtes umzusetzen, hat der Staatsrat den Delegierten für die Integration der Migrantinnen und Migranten beauftragt, eine Sensibilisierungskampagne gegen Zwangsheirat zu lancieren, die dieses und nächstes Jahr in Zusammenarbeit mit den betroffenen Stellen und involvierten Organisationen durchgeführt werden soll.

Die Kampagne stellt eine der vom Staatsrat festgelegten Prioritäten in der kantonalen Integrationspolitik dar. Zielpublikum sind Jugendliche zwischen 12 und 25 Jahren. Ein Flyer mit Informationen und Adressen soll Jugendlichen und Fachleuten aus dem Bildungs-, Gesundheits- und Sozialbereich sowie aus Justiz und Polizei verteilt werden. Bernard Tétard, der Delegierte für die Integration, wird Ihnen dies später näher erläutern. Die Information wird ausserdem durch weitere Kanäle übermittelt, beispielsweise durch die Willkommensbroschüre für neu im Kanton Freiburg lebende Personen. Die Broschüre wird demnächst publiziert..

Pour ce qui concerne la détection des cas, le Service de l'état-civil et des naturalisations (SECiN) et le Service de la population et des migrant-e-s (SPoMi) ont un rôle important à jouer. A l'avenir, le SECiN procédera encore plus systématiquement à des auditions ciblées des futurs époux, lorsque des soupçons apparaissent dans des procédures de mariage. Juridiquement, la Suisse n'a pas la compétence de valider ou d'invalider les mariages célébrés à l'étranger.

Mais lorsqu'une demande d'autorisation de séjour résulte d'un tel mariage au titre du regroupement familial, le SPoMi peut exiger la production de l'acte de mariage et son authentification, et procéder si nécessaire à des investigations supplémentaires. Il organise ainsi dans certains cas des auditions simultanées mais séparées des deux conjoints, afin de déceler d'éventuels indices de mariage fictif ou de mariage forcé. Le conjoint résidant en Suisse est interrogé au SPoMi, celui qui se trouve à l'étranger est interrogé en même temps auprès de la représentation suisse dans le pays concerné.

Dans le domaine du soutien aux victimes, Solidarité Femmes accomplit déjà un travail remarquable pour aider et protéger les femmes concernées, souvent dans des conditions difficiles. La campagne de prévention qui sera lancée permettra de mieux connaître le contexte fribourgeois, de rendre plus visible la réalité des mariages forcés et d'évaluer les besoins futurs en matière de prise en charge des victimes. Pour ce qui concerne la répression des auteurs de contraintes ou de violences, le Conseil d'Etat est déterminé à appliquer de manière conséquente les lois existantes.

Quant à la politique d'intégration menée depuis plusieurs années par le canton, elle repose sur le principe de réciprocité : les migrant-e-s doivent s'intégrer dans la vie locale et respecter les valeurs

fondamentales de la société suisse, mais la population locale doit aussi aller à leur rencontre et combattre les discriminations dont ils peuvent faire l'objet.

L'apprentissage des langues officielles du canton est la priorité numéro un de la politique cantonale d'intégration. De nombreux cours de langues pour les migrant-e-s, soutenus par le canton, existent dans chaque district. Il y a également des cours spécifiques pour les femmes. A chaque fois qu'ils demandent une modification de leur permis de séjour, les migrant-e-s doivent montrer qu'ils ont les connaissances linguistiques nécessaires.

Comme vous l'avez entendu ce matin, la Confédération propose des modifications législatives pour mieux lutter contre les mariages forcés : on pourra annuler d'office un mariage forcé, et les mariages avec des personnes mineures ne seront plus autorisés ni reconnus en Suisse. Sur le plan pénal, la Confédération propose plusieurs options, dont celle d'une norme spécifique contre les mariages forcés, comme celle qui est en projet pour les mutilations génitales féminines. Plusieurs pays ont déjà introduit une norme pénale spécifique ou de contrainte aggravée pour les mariages forcés. Une telle norme aurait surtout un effet de signal, car les mariages forcés – tout comme les MGF – tombent déjà sous le coup du code pénal. Mais un tel effet de signal serait à mon avis important. C'est aux Chambres fédérales que reviendra cette décision (sauf référendum).

Conclusion

En conclusion, la problématique des mariages forcés et des mariages arrangés est hautement complexe. Le colloque d'aujourd'hui, et notamment la table ronde qui réunira tout à l'heure des expert-e-s de l'aide aux victimes, de la justice, des services impliqués de l'Etat et de la migration, esquissera des pistes et des solutions pour mieux lutter contre ce phénomène.

Ces questions sont difficiles, mais jamais encore dans le canton de Fribourg, autant de compétences et de professionnel-le-s des domaines concernés n'ont été réuni-e-s pour y trouver des réponses. Ce colloque sera un jalon important dans la lutte qu'a engagée le Conseil d'Etat contre le phénomène des mariages forcés.

Je vous remercie de votre attention.

Fribourg, le 18 juin 2010

—



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen BGF

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86, F +41 26 305 23 87
www.fr.ch/bef

Fribourg, le 18 juin 2010

Mariages forcés – Mariages arrangés dans le canton de Fribourg

Introduction à la problématique

Geneviève Beaud Spang, Responsable du Bureau de l'égalité et de la famille

Dans une Suisse de plus en plus multiculturelle, où vivent des communautés aux conceptions très diverses quant à l'âge habituel du mariage, au choix du partenaire, à la vie de couple, et, d'une manière générale, à un mode de vie jugé acceptable, la thématique des mariages forcés a fait son apparition. Ce phénomène, largement médiatisé, cache toutefois des réalités sociales multiples et complexes.

Le mariage forcé : définition

« Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ».
Article 16, 2^e alinéa de la Déclaration des Droits de l'Homme, 1948

Malgré le manque d'études et de statistiques pouvant attester le nombre de personnes concernées, personne ne semble nier l'existence de la pratique du mariage forcé. Toutefois, la définition en tant que telle du mariage forcé est difficile. En effet, de nombreuses notions font leur apparition : mariages forcés, mariages arrangés, mariages de complaisances, mariages blancs, mariages fictifs, mariages précoces...

Dans le débat public, on a tendance à assimiler le mariage forcé au mariage arrangé, dans l'idée que toute influence extérieure exercée sur les futurs époux porte atteinte à leur libre choix.

Nous avons retenu la définition suivante du mariage forcé :

« Le mariage forcé se définit comme l'union de deux personnes dont une au moins n'a pas consenti entièrement et librement à se marier ».

Un mariage est donc défini forcé ou contraint lorsqu'il est célébré contre la volonté de l'époux et/ou de l'épouse.

La contrainte peut se manifester par des menaces ou du chantage, par des actes de violence psychique et physique, et peut dans des cas extrêmes dégénérer en violence sexuelle ou déboucher sur un enlèvement ou une séquestration au lieu de domicile.

Mariage subi

On parle de mariage subi lorsqu'aucun refus n'a été exprimé ouvertement avant ou pendant le mariage, mais que la femme (ou l'homme) s'est subjectivement mariée sous la contrainte ou qu'elle ressent après coup le mariage comme une contrainte. Elle n'entrevoit aucune possibilité de s'en sortir parce qu'elle redoute les réactions de son conjoint ou de sa famille. En outre, la plupart des femmes concernées se trouvent dans un état de totale dépendance économique par rapport à leur mari, ce qui complique nettement pour elles la possibilité de quitter leur couple.

Lorsque des jeunes filles sont mariées alors qu'elles sont encore enfants (mariage précoce), elles ne sont que très rarement en mesure de s'opposer à ce mariage. Elles ne savent pas ce qui les attend et ne peuvent donc nullement consentir au mariage en connaissance de cause. C'est pourquoi il est permis de supposer qu'il s'agit dans ce contexte de mariages subis.

Différence entre mariage forcé et mariage arrangé

Il convient en revanche d'établir une distinction entre mariage arrangé et mariage forcé. Les mariages arrangés voient le jour par l'entremise des parents ou d'agences matrimoniales professionnelles, mais les futurs époux peuvent manifester leur refus.

Toutefois, la ligne de démarcation entre mariage forcé et mariage arrangé est le plus souvent imprécise ; il arrive en effet fréquemment que les jeunes femmes, mais aussi les jeunes hommes, n'osent pas refuser un mariage arrangé, car s'ils/elles le faisaient, ils/elles devraient s'attendre à une pression massive susceptible de déboucher sur un mariage forcé. En outre, dans la plupart des familles dans lesquelles les mariages sont arrangés, la vie non maritale ne constitue pas une alternative possible, ce qui a notamment des conséquences fatales pour les homosexuel-le-s. En fonction des normes sociales en matière de représentation de la vie affective et sexuelle, des attentes implicites existent par rapport à une évolution hétérosexuelle et avec celle-ci, à une union.

La perception subjective des intéressé-e-s joue un rôle décisif au niveau de l'évaluation d'un mariage arrangé. Un mariage arrangé se transforme en mariage forcé ou subi dès lors que la personne concernée a l'impression d'être contrainte à se marier et que soit son refus n'est pas admis, soit elle n'ose pas s'opposer parce que la pression psychique, sociale ou émotionnelle au sein de sa famille ou de sa communauté est trop forte.

Conséquences

Les mariages forcés vont clairement au-delà de la limite de ce qui pourrait être justifié ou simplement toléré au nom de la diversité culturelle en termes de respect des droits humains. Contraindre une personne à contracter un mariage signifie, pour les hommes comme pour les femmes, lui refuser la liberté de s'autodéterminer dans un domaine central de la sphère privée et de la réalisation de soi. En outre, les mariages forcés entraînent le plus souvent d'autres violations des droits humains, qui sont particulièrement perceptibles chez les femmes : les femmes

concernées ressentent leur vie conjugale comme une succession de viols et ainsi comme une atteinte à leur intégrité physique et morale. Leur droit à la santé est gravement bafoué lui aussi, et surtout, les femmes mariées par la force sont exposées au risque de ne plus pouvoir, ou difficilement seulement, accéder à l'éducation et la formation, ce qui se traduit une fois encore par une situation de dépendance financière par rapport à leur mari.

La lutte contre les mariages forcés est un sujet médiatisé, également d'actualité dans le canton de Fribourg. Le programme de ce colloque, qui débute par le visionnage du film de Carole Roussopoulos « Mariages forcés plus jamais ! » vous propose un aperçu de la situation dans notre canton et ailleurs en Suisse. Un aperçu de la situation en Suisse, suivi par des notions juridiques et une présentation de la prise en charge des cas de mariages forcés vous est proposée ce matin. L'après-midi sera axé sur la présentation du rapport de la commission pour l'intégration des migrant-e-s contre le racisme et sa mise en œuvre dans le canton, ainsi que sur le lancement de la campagne de sensibilisation dans le canton de Fribourg. La table-ronde confrontera des professionnel-le-s de différents milieux concernés par la question à un cas réel, qui s'est passé dans le canton. L'objectif, peut-être utopiste, étant d'aboutir à une procédure et un travail en réseau entre les différents acteurs et actrices entrant en jeu face à une victime de mariage forcé.



Fribourg, le 18 juin 2010

Mariages forcés – Mariages arrangés dans le canton de Fribourg Réalité suisse – Résumé

Anita Balz, Bureau de l'égalité et de la famille

Comme l'a montré l'étude « Zwangsheirat: Hintergründe, Massnahmen, lokale und transnationale Dynamiken » (Mariage forcé : contexte, mesures, dynamiques locales et transnationales) réalisée par la professeure J. Dahinden et Y. Riñano (2010) pour le bureau de l'égalité de la ville de Zurich, il est actuellement difficile d'articuler des chiffres concrets. A ce jour, aucune étude précise n'a été menée. Différentes causes sont à l'origine de ce manque de données chiffrées. En premier lieu, le mariage forcé n'est pas défini de la même manière par tou-te-s les spécialistes. Deuxièmement, comme c'est le cas pour la violence conjugale, le nombre de cas non déclarés est très important. Et pour finir, il n'existe, en Suisse, aucun enregistrement des cas de mariages forcés qui permettrait le regroupement des informations au plan national.

- En décembre 2006, une étude réalisée par Surgir, une organisation internationale de lutte pour les droits humains, a annoncé une estimation de 17'000 cas de mariages forcés en Suisse. Toutefois, ces chiffres sont remis en question, car basés sur une extrapolation non vérifiable.
- Dans le canton de Fribourg, 6 personnes victimes de mariage forcé se sont adressées à Solidarité Femmes en 2009.
- Le canton de Genève, dans un rapport en cours de publication, relève également la difficulté à chiffrer le nombre de cas.
- Des spécialistes de Berne présument que dans la seule ville de Berne, 80 filles sont chaque année mariées de force dans le pays d'origine de leurs parents.

Ce que l'on sait avec certitude, c'est que les mariages forcés existent en Suisse, sans toutefois représenter un phénomène massif.

En Suisse, les personnes concernées par le mariage forcé sont le plus souvent des ressortissant-e-s, hommes et femmes, des communautés kosovare, turque, kurde ou tamoule.

Il convient toutefois de souligner que le mariage forcé ne peut être associé ni à une religion ni à une ethnie. Les mariages forcés sont d'une part un phénomène connu partout dans le monde et d'autre part, leur pratique n'est légitimée ou mentionnée explicitement dans aucun des textes fondateurs des cinq religions du monde. Ils ne constituent pas un problème lié aux communautés migrantes, mais un problème de respect des droits humains, et devraient donc être perçus et discutés comme tel.

MARIAGES FORCES-MARIAGES ARRANGES A FRIBOURG

VENDREDI 18 JUIN 2010

-ASPECTS JURIDIQUES-

Au niveau international

A titre introductif, il est important de préciser que la législation, qu'elle soit internationale, régionale ou nationale ne traite que de mariage forcé, et non pas de mariage arrangé, l'élément de contrainte faisant défaut dans ce dernier cas.

Le mariage forcé est une violation des droits humains de l'épouse comme de l'époux condamné par un grand nombre de conventions internationales et régionales (Convention européenne des droits de l'homme). Plus précisément, il s'agit d'une violation du **droit à l'intégrité physique et psychique** de l'être humain, donc une **atteinte à la santé**, et principalement pour l'épouse d'une **violation du principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes**. Il est reconnu dans certains cas comme **une pratique traditionnelle préjudiciable à la santé des individus**. Aux yeux du droit international public et de la protection internationale des droits humains il n'existe **pas de justification valable** à de telles pratiques (religion, coutume, culture...). Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le 22 février 2008 a reconnu que les mariages forcés en temps de guerre constituaient un crime contre l'humanité¹. En effet, lors des conflits armés de nombreuses filles sont enlevées et mariées de force aux dirigeants militaires afin de les nourrir et des les "divertir »

Quels sont les instruments de protection des droits humains relatifs au mariage forcé ?

- 1) la Déclaration universelle des droits de l'homme²,
- 2) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,
- 3) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴,
- 4) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ (CEDEF),
- 5) la Convention sur l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁶,
- 6) la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ (CDE),
- 7) et la Convention européenne des droits de l'homme⁸ (CEDH).

¹ V. Althaus Anne, *Le mariage forcé enfin reconnu comme crime contre l'humanité*, 29 juin 2008, disponible sur : <http://trial-ch-fr.blogspot.com/2008/06/le-mariage-forc-enfin-reconnu-comme.html>

² Art. 16 al. 2

³ Art. 23 al. 3

⁴ Art. 10 ch.1

⁵ Art.16

⁶ Art. 1 : aucun mariage ne pourra être conclu sans le libre et plein consentement des deux parties

⁷ Un enfant s'entend par un être humain de 0 à 18 ans, donc ne peut valablement se marier en-dessous de cette limite d'âge. Art. 24.3 CDE (pratique traditionnelle préjudiciable à la santé)

⁸ Art. 3 (torture) art.8 (droit à une vie de famille), art. 9 (droit de se marier)

Il est à préciser que la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 21 al. 2) interdit expressément les mariages d'enfant et fixe l'âge minimum au mariage à 18 ans. Il en est de même pour l'art. 6 du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (dit protocole de Maputo).

La Suisse est partie prenante à toutes ces conventions à l'exception de la Convention sur l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

Selon les législations internationales et régionales, le **consentement** au mariage doit être donné **librement** et **pleinement** par les fiancés, soit en dehors de toute menace, pressions ou contrainte, voir traditions (mariages par enlèvement, lévirat, cadeau ...) . De plus, les fiancés doivent avoir **18 ans** au moins. Selon la CDE, un enfant est un être humain âgé de 0 à 18 ans ; donc un mariage conclu en-dessous de 18 ans, est un mariage d'enfants, donc illicite, les parties n'ayant pas la maturité nécessaire, donc la capacité matrimoniale pour s'unir.

La question de l'âge est une question controversée qui est en passe d'être résolue dans les législations nationales européennes en ce qui concerne les mariages. Bien des pays, notamment les Etats respectant la loi coranique (Sharia) estime que l'âge adulte est atteint lors de la puberté, donc inférieur à 18 ans. Si l'on considère l'art. 16 de la CEDEF, qui vise une égalité entre l'homme et la femme dans le cadre du mariage ou de l'ensemble des rapports familiaux (égalité des parents, liberté de décider conjointement de l'espacement des naissances, mêmes droits en matière de propriété, âge minimal pour le mariage), il est le plus contesté de la Convention. En effet, plus de 50% des Etats qui ont émis des réserves, en ont émis sur cet article. En ce qui concerne la CDE, l'art. 24. ch.3 (pratique traditionnelle préjudiciable à la santé) est également réservé par un grand nombre de pays ; quant à la question de l'âge 0-18 ans (art. 1), les rédacteurs de la CDE ont opté pour un consensus voir une concession, en stipulant que *l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable*. C'est dire que le mariage d'enfant reste une violation des droits de l'enfant et des jeunes filles beaucoup trop répandue et malheureusement tolérées par certains gouvernements de par la législation en vigueur. En effet beaucoup de pays connaissent encore un âge du mariage inférieur à 18 ans et parfois différent pour les filles et les garçons. Pour exemple, selon l'UNICEF, au Niger, le pourcentage de femme déjà mariées en atteignant l'âge de 18 ans est de 75%, il est de 46% en Inde.

Le Comité CDE et le Comité CEDEF ont à plusieurs reprises recommandé aux Etats de remonter l'âge du mariage et de l'uniformiser pour les garçons et les filles, à 18 ans révolus. En autorisant les filles à se marier avant 18 ans, les Etats cautionnent cette pratique. C'est d'ailleurs la critique que le comité CDE a formulé à l'encontre de la Suisse qui reconnaît sous certaines conditions les mariages conclus avant 18 ans pour autant qu'ils ne soient pas inférieurs à 16 ans.

Au niveau national

La Suisse ne connaît pas de définition juridique du mariage forcé et la législation en vigueur ne contient pas de disposition spécifiquement destinée à réprimer ou empêcher les mariages forcés. Cependant tant au niveau pénal, civil qu'en matière de droit d'asile et de droit des étrangers, il existe d'ores et déjà des dispositions légales propres à contrer ces mariages conclus sans la libre volonté d'au moins un des deux conjoints.

Sous l'impulsion de la motion Heberlein (06.3658) du 7 décembre 2006, le Conseil fédéral a présenté, en novembre 2008, un avant-projet de la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés. Cet avant-projet propose plusieurs modifications législatives propres à mieux protéger les individus contre les mariages forcés. Ces mesures ont été bien accueillies par la majorité des participants à la consultation qui a pris fin le 15 février 2009. Le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'élaborer un message d'ici fin 2010 tenant compte de l'avant-projet et des résultats de la procédure de consultation.

La Constitution fédérale

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst)

Art. 14 Droit au mariage et à la famille

Le droit au mariage et à la famille est garanti

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

La Constitution fédérale garantit à son article 14 le droit au mariage, qui protège la liberté des individus en âge nubile de se marier. Dans sa composante négative, il comprend également le droit de ne pas se marier. Cependant, de même que les autres libertés fondamentales, ce droit au mariage n'est pas absolu et peut être restreint pour autant que cette restriction repose sur une base légale suffisante, soit justifiée par l'intérêt public prépondérant, soit proportionnée et ne porte pas atteinte à l'essence du droit (art. 36 Cst).

La protection constitutionnelle accordée au mariage, pour autant que les époux y aient librement consenti, n'est pas subordonnée à des conditions relatives aux intentions ou aux sentiments des époux. Ainsi, des mariages conclus à des fins patrimoniales ou successorales ne bénéficient pas moins de la protection de la Constitution que des mariages fondés uniquement sur des sentiments. Dès lors, contrairement aux mariages forcés, les mariages arrangés bénéficient de la protection de l'article 14 Cst.

Droit pénal :

Code pénal suisse (CP)

Art. 181 Contrainte

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le code pénal suisse ne contient aucune disposition qui réprime expressément les mariages forcés. Ceux-ci sont toutefois couverts, dans le droit en vigueur, par la disposition pénale relative à la contrainte (art. 181 CP). Il s'agit d'une infraction poursuivie d'office et punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La contrainte est l'élément constitutif central des infractions contre la liberté. Les actes souvent associés au mariage forcé comme la menace (art. 180 CP), les lésions corporelles graves ou simples (art. 122 et 123 CP), les voies de fait (art. 126 CP), l'enlèvement et la séquestration (art. 183 CP), les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP), le viol (art. 190 CP), la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) et l'enlèvement de mineurs (art. 220 CP) sont également punissables dans ce contexte.

Le mariage forcé est une infraction instantanée et non une infraction continue. Ce qui est répréhensible sur le plan pénal, ce n'est pas l'existence ou le maintien du lien matrimonial obtenu par la contrainte, mais seulement le fait d'avoir obligé une personne à contracter mariage.

Au niveau des faits objectifs, la contrainte suppose que l'auteur entrave la liberté d'action de sa victime, en recourant à des moyens dont la loi donne la liste exhaustive (violence, menace d'un dommage sérieux, entrave dans la liberté d'action), et qu'il l'oblige à se comporter conformément à sa volonté, en faisant ou ne faisant pas un acte précis, ou en tolérant le comportement de l'auteur ou celui d'un tiers. La contrainte est réalisée si la victime se comporte selon la volonté de l'auteur et donc conclut un mariage en raison du comportement contraignant de celui-ci. Sur le plan subjectif, il est nécessaire qu'il y ait intention. Elle est présente si l'acte a été commis avec conscience et volonté.

En outre, une contrainte est illicite lorsque le moyen utilisé ou le but visé est contraire au droit, ou que le moyen pour atteindre le but visé est *disproportionné* ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs.

Finalement, une contrainte qui réunit les éléments constitutifs de l'infraction et est illicite n'est, toutefois, punissable que si l'auteur a agi de manière coupable. Le principal motif d'exclusion de la culpabilité dans ce contexte est l'erreur sur l'illicéité au sens de l'article 21 CP. **Elle suppose que l'auteur «ne savait ni ne pouvait savoir au moment d'agir que son comportement était illicite».** Seule la connaissance des circonstances concrètes permet de déterminer si l'auteur de l'infraction avait des raisons suffisantes de penser qu'il ne faisait rien d'illicite, et donc de l'acquitter. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit tout particulièrement de prendre en compte les facteurs suivants: répression ou non des

mariages forcés dans le pays d'origine de l'auteur, niveau d'instruction de celui-ci, provenance d'une région arriérée ou d'un milieu instruit, durée du séjour en Suisse, degré d'intégration et connaissance du fait que les mariages forcés ne sont pas usuels en Suisse.

Le droit pénal Suisse s'applique-t-il lorsque le mariage forcé a lieu à l'étranger?

Même en l'absence d'indications concrètes, on peut considérer que des mariages forcés existent en Suisse, mais qu'ils ont lieu typiquement dans les pays d'origine des personnes concernées. D'où l'importance de la question de savoir si en pareil cas le droit pénal suisse s'applique, et donc si la compétence juridictionnelle de la Suisse est fondée. En principe, le droit pénal suisse s'applique à toutes les infractions commises ici. Un mariage forcé survenu en Suisse peut y être poursuivi, même si la victime ou l'auteur sont de nationalité étrangère (art. 3, al. 1, CP, principe de territorialité). Par contre, **un mariage forcé survenu à l'étranger ne peut être poursuivi en Suisse que si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis (double incrimination).**

Quelle aide est apportée aux victimes (LAVI) ?

Selon le droit en vigueur, un mariage forcé peut donner droit à l'aide aux victimes s'il est lié à une infraction – comme la contrainte au sens de l'article 181 CP – ayant causé une atteinte directe à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique de la victime. La victime peut s'adresser au centre de consultation de son choix et reçoit une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. En outre, elle peut demander à certaines conditions une indemnisation ou une réparation morale dans le canton compétent. Lors de la procédure pénale, la victime a des droits particuliers à la protection de sa personnalité et peut faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction

Quelles sont les mesures législatives projetées :

Dans le projet de mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés envoyé en consultation, le Conseil fédéral ne jugeait pas utile de légiférer dans le domaine pénal. Il estimait que la mention explicite du mariage forcé comme cas de contrainte aggravée ou l'introduction d'une nouvelle infraction « mariage forcé » pouvait certes contribuer à sensibiliser le public à ce problème. Mais en raison des barrières linguistiques et culturelles, il était douteux que ce signal atteignît les auteurs et les victimes. En outre, les problèmes liés à l'élucidation des faits, par exemple la réticence de la victime à s'exprimer, n'en auraient pas été résolus pour autant.

Les avis sur cette question se sont avérés très partagés. Si une partie d'entre eux s'alliait à l'avis du Conseil fédéral, une autre souhaitait faire du mariage forcé une forme grave et qualifiée de la contrainte, voire une infraction en soi. Le Conseil fédéral a donc demandé au DFJP de prévoir un renforcement du droit pénal en la matière en élaborant le message sur les mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés.

Droit Civil

Code civil suisse (CC)

Art. 94 Capacité

¹ Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement

Art. 97a. Abus lié à la législation sur les étrangers

¹ L'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

² L'officier de l'état civil entend les fiancés; il peut requérir des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers

Art. 99 Exécution et clôture de la procédure préparatoire

¹ L'office de l'état civil examine si:

1. la demande a été déposée régulièrement;
2. l'identité des fiancés est établie;
3. les conditions du mariage sont remplies.

² Lorsque ces exigences sont remplies, il communique aux fiancés la clôture de la procédure préparatoire ainsi que les délais légaux pour la célébration du mariage.

³ Dans le cadre du droit cantonal et d'entente avec les fiancés, il fixe le moment de la célébration du mariage ou, s'il en est requis, il délivre une autorisation de célébrer le mariage dans un autre arrondissement de l'état civil.

Art. 102 Forme

¹ Le mariage est célébré publiquement, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement.

² L'officier de l'état civil demande séparément à la fiancée et au fiancé s'ils veulent s'unir par les liens du mariage.

³ Lorsque les fiancés ont répondu par l'affirmative, ils sont déclarés unis par les liens du mariage, en vertu de leur consentement mutuel.

Art. 105 Causes absolues-Cas

Le mariage doit être annulé:

1. lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration et que le précédent mariage n'a pas été dissous par le divorce ou par le décès de son conjoint;
2. lorsqu'un des époux était incapable de discernement au moment de la célébration et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;
3. ¹ lorsque le mariage était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté;
4. ² lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

Art. 106 Causes absolues-Action

¹ L'action est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux; elle peut l'être également par toute personne intéressée.

² L'annulation d'un mariage déjà dissous ne se poursuit pas d'office; elle peut néanmoins être demandée par toute personne intéressée.

³ L'action peut être intentée en tout temps

Art. 107 Causes relatives-Cas

Un époux peut demander l'annulation du mariage:

1. lorsqu'il était incapable de discernement pour une cause passagère lors de la célébration;
2. lorsqu'il a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint;
3. lorsqu'il a contracté mariage en ayant été à dessein induit en erreur au sujet de qualités personnelles essentielles de son conjoint;
4. lorsqu'il a contracté mariage sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur, ou ceux de l'un de ses proches.

Art. 108 Causes relatives-Action

¹ Le demandeur doit intenter l'action dans le délai de six mois à compter du jour où il a découvert la cause d'annulation ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent la célébration du mariage.

² Les héritiers n'ont pas qualité pour agir; un héritier peut toutefois poursuivre la procédure déjà ouverte au moment du décès.

Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

Art. 44 Droit applicable

1 Les conditions de fond auxquelles est subordonnée la célébration du mariage en Suisse sont régies par le droit suisse.

2 Si les conditions prévues par le droit suisse ne sont pas réunies, le mariage entre étrangers peut néanmoins être célébré pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par le droit national de l'un des fiancés.

3 La forme de la célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse.

Art. 45 Mariage célébré à l'étranger

1 Un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse.

2 Si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse.

3 Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré.

Art. 45a Majorité

Les mineurs domiciliés en Suisse accèdent à la majorité par la célébration d'un mariage en Suisse ou par la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger.

Echange des consentements :

Le mariage se forme par l'échange des consentements devant l'officier de l'état civil (art. 102, al. 2, CC). L'échange des « oui » a un effet constitutif ; la déclaration officielle de l'officier de l'état civil (art. 102, al. 3, CC) n'a qu'une valeur déclarative. La volonté de se marier doit être libre et non viciée par suite d'une erreur, d'un dol ou de menaces. S'il apparaît – manifestement – qu'un fiancé est victime d'un vice du consentement, l'officier de l'état civil doit refuser de célébrer le mariage. Si le mariage a néanmoins été contracté, il pourra être annulé aux conditions mentionnées aux articles 107 et suivant CC.

Les causes d'annulation de l'art. 107 et suivant CC sont des causes relatives d'annulation que seuls les époux peuvent invoquer. L'action est en outre soumise à des délais de

péremption. Un délai relatif de six mois dès que la cause d'annulation est connue ou la menace écartée, mais dans tous les cas dans les cinq ans qui suivent la célébration du mariage.

En revanche, si le mariage a été forcé en vue de favoriser le séjour en Suisse d'un ressortissant étranger, la cause d'annulation du mariage devient absolue (art. 105 ch. 4 CC). Dans ce cas, toute personne intéressée a la qualité pour agir et elle impose à l'autorité cantonale compétente l'obligation de poursuivre d'office. En outre, l'action en annulation peut être intentée en tout temps.

Par ailleurs, lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, il est expressément prévu dans le code civil que l'officier d'état civil doit refuser de célébrer le mariage (art. 97a CC).

Quelles sont les mesures législatives projetées :

Afin de donner un signal, le Conseil fédéral a proposé de préciser expressément dans le code civil l'obligation qui est faite à l'officier de l'état civil de refuser son concours lorsqu'il apparaît manifestement que le mariage est contracté non pas de manière libre mais que les fiancés ou l'un d'eux va se marier sous la contrainte. Ce principe se déduit actuellement directement de la garantie constitutionnelle du mariage.

Par ailleurs, le mariage qui a été conclu en violation de la libre volonté des époux deviendra une cause absolue d'annulation. L'autorité cantonale compétente pourra intenter d'office une action en annulation et il pourra le faire en tout temps.

Age nubile en Suisse

Le droit suisse fixe l'âge matrimonial à 18 ans (art. 94 al. 1 CC).

Une dérogation à ces principes est possible si les deux époux sont de nationalité étrangère ; l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil peut alors autoriser la conclusion du mariage si les conditions prévues par le droit national de l'un des deux fiancés sont remplies (art. 44, al. 2, LDIP ; art. 74 OEC) et que ce mariage est compatible avec l'ordre public suisse. En d'autres termes, il est possible de déroger à la limite d'âge arrêtée en Suisse ; cependant, les fiancés doivent en règle générale avoir au moins 16 ans (cf. art. 187 CP).

Quelles sont les mesures législatives projetées :

L'art. 44 LDIP est destiné à être modifié dans ce sens que tant les conditions de forme que les conditions de fond auxquelles est subordonnée la célébration du mariage en Suisse sont régies par le droit suisse. Il en résulte que les mêmes règles s'appliquent aux ressortissants suisses et étrangers. Il ne sera ainsi plus possible de déroger à la limite d'âge de 18 ans prévue en Suisse, même entre ressortissants étrangers et même si le droit de leur pays d'origine le permet. De plus, les mariages conclus à l'étranger avec des personnes mineures ne seront en principe plus tolérés. L'art. 45a LDIP sera abrogé.

Il est prévu également de créer une nouvelle cause d'annulation absolue si l'un des deux conjoints n'avait pas 18 ans au moment de la conclusion du mariage. L'autorité cantonale compétente pourra intenter d'office une action en annulation et il pourra le faire en tout temps.

Mariages contractés à l'étranger

Actuellement, les mariages célébrés à l'étranger sont reconnus en Suisse sous réserve de l'ordre public suisse et pour autant qu'il n'ait pas été célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévue par le droit suisse. Par là, il faut entendre les causes absolues d'annulation énoncées à l'art. 105 CC. Le droit suisse ne peut être éludé que si le cas en cause a un lien suffisant avec la Suisse. Un tel lien est réputé exister actuellement si l'un des deux fiancés est suisse ou si les deux fiancés ont leur domicile en Suisse.

Quelles sont les mesures législatives projetées :

Le droit actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant, car il arrive souvent que l'un des deux fiancés seulement ait son domicile en Suisse. La modification proposée de l'art. 45 al. 2 LDIP exigera qu'un fiancé seulement (et non plus les deux) ait son domicile en Suisse afin d'établir ce lien suffisant avec la Suisse. Ce qui, donnera à l'autorité davantage de latitude pour refuser de reconnaître un mariage célébré à l'étranger.

Le fait que les fiancés aient célébré le mariage à l'étranger dans le but d'éluder les causes absolues d'annulation, constitue selon l'art. 45, al. 2, LDIP et sous réserve de certaines conditions, un motif de non reconnaissance. Ce principe vaudra aussi lorsque le mariage ainsi célébré vise à détourner le nouveau ch. 6 de l'art. 105 AP-CC (âge de 18 ans). Le nouvel art. 45 al. 2 LDIP ne pourra s'appliquer aux mariages forcés puisqu'il présuppose que les deux époux aient eu l'intention d'éluder le droit suisse et que, logiquement, on ne saurait imputer une telle intention à celui qui s'est marié sous contrainte.

A défaut de pouvoir refuser la reconnaissance d'un mariage conclu sous la contrainte, le projet d'ériger le mariage forcé en cause absolue d'annulation permettra aux autorités suisses d'intenter une action en annulation d'un tel mariage célébré à l'étranger

Mariage par procuration

La conclusion d'un mariage par procuration n'est pas possible en Suisse. Un tel mariage conclu à l'étranger peut être reconnu en Suisse pour autant qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public, que la procuration soit valable et que les époux se considèrent comme mariés.

Il n'est pas prévu actuellement de modifier le droit en vigueur. Le mariage par procuration conclu à l'étranger continuera d'être reconnu en Suisse.

Droit des étrangers

Le droit d'asile :

Loi sur l'asile (LAsi)

Art. 3 Définition du terme de réfugié

1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

2 Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.

Art. 51 Asile accordé aux familles

1 Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

2 D'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.

3 L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

4 Si les ayants droit définis aux al. 1 et 2 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande

En tant que motif d'asile, on mentionnera que la LAsi ne contient aucune mention spécifique concernant le mariage forcé. Mais l'article 3, alinéa 2, LAsi spécifie qu'il convient de tenir compte des **motifs de fuite spécifiques aux femmes**. Ainsi et selon la pratique développée par l'Office fédéral des migrations (ODM) depuis la fin des années nonante dans le domaine des persécutions liées au sexe, le motif lié à une crainte d'être victime d'un mariage forcé est rattaché à la notion d' « appartenance à un groupe social déterminé » et peut conduire à l'octroi de la qualité de réfugié lorsque l'ensemble des conditions requises sont remplies (vraisemblance, crainte fondée, intensité, absence d'alternative de fuite interne et de protection). A ce jour, quelques rares cas ont conduit à l'octroi de la qualité de réfugié pour ce motif.

La problématique des mariages forcés est également susceptible de survenir dans le cadre d'une **demande de regroupement familial** (art. 51 LAsi) déposée en faveur d'un conjoint se trouvant à l'étranger et qui a été séparé par la fuite du réfugié reconnu. Il convient de préciser que seules sont autorisées à entrer en Suisse, par ce biais, les personnes qui ont auparavant vécu en ménage commun avec la personne résidant en Suisse. Il est difficilement possible de déterminer l'existence d'un mariage forcé. En cas de doutes, l'ODM peut cependant demander à la représentation suisse à l'étranger d'auditionner la personne concernée. Pour les personnes se trouvant déjà en Suisse et s'il existe une forte suspicion de mariage forcé, la demande de regroupement familial pourrait être rejetée sur la base de l'article 51, alinéa 1, LAsi en estimant que des circonstances particulières s'opposent à l'extension de l'asile et du statut de réfugié au conjoint.

Le droit des étrangers :

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Art. 42 Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

1 Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

2 Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille:

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

3 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

4 Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

1 Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

2 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

3 Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 44 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Art. 45 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de courte durée

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de courte durée aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Art. 50 Dissolution de la famille

1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

3 Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

Art. 51 Extinction du droit au regroupement familial

1 Les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent dans les cas suivants:

- a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63.

2 Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent:

- a. lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62.

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Art. 77 Dissolution de la famille (art. 44 et 50, al. 1, let. a et b, LEtr)

1 L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si:

- a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie, ou si
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

3 Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement se fonde sur l'art. 34 LEtr.

4 L'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1, let. a, et de l'art. 50, al. 1, let. a, LEtr, notamment lorsqu'il:

- a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale;
- b. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile.

5 Si la violence conjugale au sens de l'al. 1, let. b, et de l'art. 50, al. 2, LEtr, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves.

6 Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil²⁸, ou
- e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

7 Les dispositions prévues aux al. 1 à 6 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

Les dispositions du droit des étrangers traitant de la possibilité de se faire rejoindre par son conjoint visent à permettre la communauté conjugale en Suisse à des époux **tous deux consentants**.

Si une personne invoque abusivement son droit de se faire rejoindre par un conjoint étranger, notamment pour éluder la loi sur les étrangers et ses dispositions d'exécution relatives à l'admission et au séjour, cette prétention s'éteint. C'est le cas par exemple des mariages de complaisance, où il n'existe pas d'union conjugale (art. 51 LEtr). **Il y a également abus de droit si un ressortissant étranger formule une requête de regroupement familial en excipant d'un mariage qui est en réalité forcé, car il manque la volonté partagée des époux de former une union conjugale en Suisse.** Dans un tel

cas, la demande est refusée par la police cantonale des étrangers. Une autorisation de séjour déjà attribuée peut être révoquée ou ne plus être prolongée. Ces mesures arrêtées en vertu du droit sur les étrangers peuvent être prises même si le mariage subsiste au regard de la loi.

Incidence sur le droit de séjour de la victime :

S'il existe des preuves formelles de mariage forcé, la LEtr prévoit plusieurs cas de figure :

1. La victime avait déjà un droit de séjour en Suisse avant la célébration du mariage et aucune autorisation n'a par conséquent été octroyée dans le cadre d'un regroupement familial. Elle ne doit donc escompter aucune répercussion relevant de la législation sur les étrangers en cas de dissolution du mariage.
2. La victime a bénéficié d'un regroupement familial pour rejoindre son conjoint, qu'il soit suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement. La LEtr lui donne droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec son conjoint (art. 42 et 43, al. 1, LEtr). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, la personne ayant bénéficié du regroupement familial a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42, al. 3, et art. 43, al. 2).
Après dissolution du mariage ou de la famille, elle a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie ou **si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50, al. 1, LEtr). Cette dernière condition peut être remplie dans les cas d'une personne victime de mariage forcé.**
3. La victime a bénéficié d'un regroupement familial pour rejoindre son conjoint étranger titulaire d'une autorisation de séjour. Dans ce cas, elle ne peut pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour ni à sa prolongation. L'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) prévoit cependant que l'autorité cantonale compétente peut décider de prolonger l'autorisation de séjour après la dissolution du mariage si les conditions énoncées à l'art. 50 LEtr sont remplies (art. 77 OASA)

Incidence sur le droit de séjour de l'auteur de l'acte :

La contrainte exercée sur la personne menacée de mariage forcé peut non seulement l'être par le futur conjoint, mais aussi par des membres de la famille ou des tiers. Si les auteurs de l'acte sont des ressortissants étrangers, il est possible de prendre des mesures à leur rencontre en vertu de la législation sur les étrangers (art. 51, 62 et 63 LEtr). L'appréciation de l'opportunité de révoquer ou de ne pas prolonger l'autorisation se fait à la lumière d'une pesée des intérêts. L'autorité tient compte de la durée du séjour en Suisse, de l'intégration professionnelle et sociale ainsi que, élément prépondérant, de la gravité de la faute. Au vu de la gravité de l'infraction, cette mise en balance pourra déboucher sur la conclusion que l'intérêt public au renvoi de l'auteur de l'acte l'emporte.

Quelles sont les mesures législatives projetées :

Pour des questions de transparence, de sensibilisation de la société et d'égalité de traitement, le Conseil fédéral va modifier l'art. 77 OASA ou les dispositions pertinentes des directives de sorte que l'existence d'un mariage forcé, qu'il y ait ou non violence conjugale, puisse être considérée comme une raison personnelle majeure justifiant la poursuite du séjour en Suisse. La contrainte ou la violence psychique exercée sur la personne menacée de mariage forcé l'est la plupart du temps par les membres de la famille et non par le futur conjoint.

Pour l'heure aucune autre modification n'est envisagée. Les répercussions des modifications prévues dans la LDIP, notamment la reconnaissance des mariages uniquement si les deux conjoints ont atteint 18 ans qui conduira au refus de regroupement familial si un des deux époux n'a pas 18 ans révolus, devraient avoir un impact suffisant. Le Conseil fédéral renonce donc pour le moment à fixer à 21 ou à 24 ans l'âge minimum légal pour le regroupement familial de conjoints étrangers. Si l'on devait cependant constater par la suite que les modifications prévues dans le domaine du droit international privé ne sont pas suffisantes pour lutter contre les mariages forcés en Suisse, il faudrait envisager l'introduction d'un âge minimum légal dans la LEtr.

Conclusion :

La complexité de l'arsenal juridique en vigueur actuellement et des modifications envisagées peut être déroutante, voire décourageante, pour une victime de mariage forcé, qui éprouve de réelles difficultés de compréhension du système. C'est pourquoi il est primordial que les moyens juridiques de lutte contre les mariages forcés et de protections des victimes soient promus par des campagnes d'information et de prévention.

Une prise de conscience de la problématique permettra également une application conséquente des moyens juridiques mis à dispositions des autorités pénales, civiles et administratives.

Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

1. Code civil²

Art. 99, al. 1, ch. 1

¹ L'office de l'état civil examine si:

1. la demande a été déposée régulièrement et s'il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'elle n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés;

Art. 105, ch. 5 et 6 (nouveaux)

Le mariage doit être annulé :

5. lorsqu'il a été conclu en violation de la libre volonté des époux;
6. lorsqu'à la date à laquelle il a été conclu, l'un des époux n'avait pas 18 ans.

2. Loi du 18 juin 2004 sur le partenariat³

Art. 6, al. 1

¹ L'office de l'état civil compétent vérifie que les conditions auxquelles est subordonné l'enregistrement sont remplies et qu'il n'existe pas de motif d'empêchement ni aucun élément permettant de conclure que la demande d'enregistrement n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des partenaires.

Art. 9, al. 1, let. d et e (nouvelles)

¹ En tout temps, toute personne intéressée peut demander au juge l'annulation du partenariat enregistré si:

¹ FF ...

² RS 210

³ RS 211.231

- d. le partenariat a été conclu en violation de la libre volonté des partenaires;
- e. à la date à laquelle il a été enregistré, l'un des partenaires n'avait pas 18 ans.

3. Loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴

Art. 44

La célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse.

Art. 45, al. 2

² Si la fiancée ou le fiancé est suisse ou si l'un des deux a son domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'é luder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse.

Art. 45a

Abrogé

Art. 65a Application du chap. 3

Les dispositions du chap. 3 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré, à l'exception de l'art. 43, al. 2.

4. Code pénal⁵

Proposition

Renoncer à toute modification.

Eventuellement

Art. 181a (nouveau) Mariage forcé, enregistrement forcé d'un partenariat

Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé. L'art 7, al. 4 et 5 est applicable.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 291

⁵ RS 311.0

Bibliographie :

- Pour les législations des pays Etats membre du Conseil de l'Europe, voir : Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'homme, Edwige Rude-Antoine, *Les mariages forcés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, législations comparée et actions politiques*, Strasbourg 2005, pp. 67 ss.
- *Répression des mariages forcés et des mariages arrangés* ; Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la commission des institutions politiques du Conseil national.
- Althaus Anne, *Le mariage forcé enfin reconnu comme crime contre l'humanité*, 29 juin 2008, disponible sur : <http://trial-ch-fr.blogspot.com/2008/06/le-mariage-forc-enfin-reconnu-comme.html>.
- SPIOR, *Main dans la main contre le mariage forcé*, mai 2008, Rotterdam (Pays-Bas)
- Université Al-Azhar, UNICEF, *Les enfants en Islam*, leur bien-être, développement et protection, Le Caire (Egypte), novembre 2006.
- Institut international des Droits de l'Enfant, Les enfants victimes de pratiques traditionnelles préjudiciables, http://www.childsrights.org/html/documents/themes/pratiques_traditionnelles_nefastes.pdf
- *Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés* – Rapport et avant-projet, novembre 2008

MARIAGES FORCES-MARIAGES ARRANGES A FRIBOURG

VENDREDI 18 JUIN 2010

- RESUME ASPECTS JURIDIQUES -

La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Convention européenne des droits de l'homme interdisent les mariages forcés. Aucune justification valable telle que coutume religion ou culture n'existe à de telles pratiques, car c'est une atteinte à la santé des êtres humains qui viole l'égalité entre les hommes et les femmes. Le mariage conclu alors qu'au moins un des deux époux avait moins de 18 ans est un mariage d'enfants, dont interdit.

La Constitution fédérale garantit le droit au mariage, qui comprend également le droit de ne pas se marier. Cette liberté fondamentale peut être restreinte pour autant que cette restriction repose sur une base légale suffisante, soit justifiée par l'intérêt public prépondérant, soit proportionnée et ne porte pas atteinte à l'essence du droit au mariage.

La Suisse ne connaît pas de définition juridique du mariage forcé et la législation en vigueur ne contient pas de disposition spécifiquement destinée à réprimer ou empêcher les mariages forcés. Cependant tant au niveau pénal (contrainte, art. 181 CP), civil (cause relative d'annulation-art. 107 et 108 CC, âge matrimonial fixé à 18 ans-art. 94 CC) qu'en matière de droit d'asile (motifs de fuite spécifiques aux femmes-art. 3 LAsi) et de droit des étrangers (abus de droit-50 et 51 LEtr), il existe d'ores et déjà des dispositions légales propres à contrer ces mariages conclus sans la libre volonté d'au moins un des deux conjoints. Leur efficacité reste toutefois lacunaire.

Désireux de mieux protéger les individus contre les mariages forcés, le Conseil fédéral a proposé plusieurs modifications législatives. En particulier au niveau pénal où trois options sont envisagées, soit le maintien du statu quo, soit en faire une forme grave et qualifiée de contrainte, voire une infraction en soi, et en matière civile où il est prévu de faire du mariage forcé une cause absolue d'annulation. Les mariages avec un mineur ne seront plus autorisés en Suisse, même entre ressortissants étrangers. De plus les mariages conclus à l'étranger avec des personnes mineures ne seront plus reconnus en Suisse.

Ces modifications législatives feront l'objet d'un message élaboré par le DFJP d'ici fin 2010.

Outils et modalités d'intervention pour une lutte contre les mariages forcés information et prise en charge des cas

Canton de Neuchâtel

La situation initiale dans le canton de Neuchâtel était caractérisée par le fait que très peu de cas étaient portés à la connaissance des autorités. Par conséquent, il n'existait pas de procédure particulière en place. A partir de 2006, une volonté politique a permis d'initier une réflexion pour une lutte contre les mariages forcés dans le canton de Neuchâtel. Les différentes étapes ont été les suivantes :

1. Enquête de terrain par le COSM (service de la cohésion multiculturelle) pour une collecte d'informations. Cette enquête a démontré le flou de la situation mais a mis en évidence la nécessité d'agir
2. Formation d'un groupe de travail qui a réunit divers services étatiques et paraétatiques
3. Mise au point d'un plan d'action de lutte contre les mariages forcés
4. Mise en œuvre du plan d'action dans le canton de Neuchâtel

Le plan d'action mis en place a distingué 2 axes de travail

- La prise en charge des cas
- L'information et la sensibilisation

Concernant l'information et la sensibilisation, 3 publics cibles ont été identifiés : les jeunes, les professionnels et les parents. Les outils pour les toucher ont été la mise au point d'une brochure contenant des informations juridiques et des adresses utiles ainsi que des affiches conçues et choisies par des jeunes. La mise en œuvre du plan a privilégié la sensibilisation des professionnels et par leur biais, les jeunes avec lesquels ils sont en contact. Les documents sont remis aux services et institutions concernés avec, si souhaité, une présentation de l'action.

Au jour d'aujourd'hui, près de 3000 brochures ont été remises ainsi que 200 affiches et une quinzaine d'interventions.

Par ailleurs, le COSM intervient, dans le cadre des consultations ou sur sollicitation, pour le traitement des cas dans lesquels il propose son expertise en la matière ainsi que sa médiation. Il réfléchit à et met en place également avec des institutions comme les centres de formations professionnelles des stratégies d'ensemble d'information et de prise en charge des cas.

Amina Benkais, le 18 juin 2010

Exposé - Referat

—

Mariages forcés

Seules les paroles prononcées font foi !

Exposé de M. Erwin Jutzet, Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice, à l'occasion du colloque « Mariages forcés – Mariages arrangés dans le canton de Fribourg »

18 juin 2010, Grangeneuve

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission cantonale pour l'intégration des migrant-e-s et contre le racisme,

de la commission de l'égalité hommes-femmes et de la famille,

de la commission de conciliation en matière d'égalité entre les sexes dans les rapports de travail,

et de la commission contre la violence conjugale,

Mesdames et Messieurs les professionnel-le-s et spécialistes des domaines de l'égalité, de l'intégration, de l'état-civil, de l'éducation, du social, de l'asile, de la jeunesse, de la santé, de la justice et de la police,

Les mariages forcés ou arrangés existent dans beaucoup de sociétés. N'oublions pas qu'ils étaient courants aussi dans nos sociétés, à l'époque où le mariage avait surtout une fonction sociale et patrimoniale, voire politique, comme dans les familles royales ou aristocratiques. Aujourd'hui, chez nous, on se marie plutôt par amour, mais les mariages arrangés restent une tradition dans de nombreux pays.

Avec la venue de migrant-e-s en provenance de ces pays, la question des mariages forcés et des mariages arrangés a commencé de préoccuper l'opinion publique et les milieux politiques suisses depuis plusieurs années. A Fribourg, Mme la Députée Claire Peiry-Kolly a adressé en 2006 au Conseil d'Etat une question (Q 940.06) portant sur la situation en matière de mariages forcés et de mutilations génitales féminines (MGF) dans le canton.

A la suite de cette intervention parlementaire, la Commission pour l'intégration des migrant-e-s et

contre le racisme s'est saisie de la question et a créé deux groupes de travail : l'un a analysé la question des mariages forcés et des mariages arrangés, l'autre s'est penché sur la situation dans le domaine des mutilations génitales féminines. Le rapport et les recommandations sur les MGF ont été approuvés par le Conseil d'Etat et publié il y a deux ans.

Quant au rapport et aux recommandations sur les mariages forcés, le Conseil d'Etat les a adoptés le mois dernier. Ce rapport, que vous trouverez dans votre dossier, fournit une analyse détaillée et différenciée de la situation en matière de mariages forcés et de mariages arrangés dans le canton de Fribourg. Il pose le cadre juridique international et national actuel, approfondit les définitions et l'analyse des différents types de mariages forcés et arrangés et expose des témoignages de victimes et de personnes concernées. Le rapport propose une série de recommandations pour prévenir ce type de mariages, favoriser l'intégration, aider et protéger les victimes ainsi que pour réprimer plus efficacement les actes de contrainte et de violence qui peuvent être commis pour forcer quelqu'un à se marier.

Définitions

La Commission pour l'intégration des migrant-e-s retient la définition suivante du mariage forcé : il y a mariage forcé lorsqu'une personne se voit imposer une union maritale par des membres de sa famille ou de sa communauté, qui la soumettent à des violences psychologiques ou physiques. Dans certains cas, les pressions peuvent être massives. Elles peuvent même aller jusqu'au meurtre (crime d'honneur) dans les cas extrêmes. Soumise à de fortes pressions, la personne ne peut pas refuser le mariage. Or, le libre consentement au mariage est une condition essentielle requise aussi bien par les textes fondamentaux du droit international que par le droit suisse. La Déclaration universelle des droits humains consacre ce principe : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ». En Suisse, le droit de se marier – et celui de ne pas se marier – est garanti par la Constitution fédérale. Mmes Roselyne Crausaz-Clivaz et Paola Riva Gapany vous ont exposé ce matin le volet juridique de la question.

Au contraire des mariages forcés, les mariages arrangés ne contiennent pas l'élément de la contrainte. Mais, vu de l'extérieur, la situation peut se présenter de manière assez semblable : dans les deux cas, la famille choisit un conjoint pour sa fille ou pour son fils (parfois lorsqu'il ou elle est encore au berceau). Cependant, dans le cas du mariage arrangé, le fils ou la fille a la possibilité d'accepter ou de refuser le mariage. S'il ou elle accepte d'épouser le conjoint proposé, il n'y a pas de problème sur le plan juridique. Les mariages arrangés sont eux aussi protégés par la Constitution fédérale. D'ailleurs, d'après le droit suisse, on ne doit pas forcément se marier par amour, on peut se marier pour toutes sortes de raisons, bonnes ou mauvaises, mais pas parce qu'on y est forcé, et pas non plus pour obtenir un permis de séjour.

On voit tout de suite combien il peut être difficile de distinguer un mariage forcé d'un mariage arrangé. Jusqu'où la volonté des fiancés est-elle encore vraiment libre ? Les pressions peuvent être subtiles, et la situation psychologique peut être complexe. Le rapport de la Commission mentionne le site Internet « Forced Marriage Awareness », qui a établi une échelle intéressante pour les mariages forcés ou arrangés : les parents peuvent bien réfléchir au mariage de leur enfant, évoquer des

partenaires potentiels, en parler avec leur fille ou leur fils, tant que le dialogue est libre et que la décision finale revient aux futurs époux, c'est un mariage arrangé, donc admissible. Mais s'il n'y a pas de dialogue, si les parents font pression pour que leur fille ou leur fils se conforme aux traditions, s'ils exercent un chantage affectif, des violences psychologiques ou physiques, il s'agit d'un mariage forcé, sans libre consentement.

Le rapport de la Commission se focalise logiquement sur les mariages forcés. Comme le relèvent les auteur-e-s du rapport, les mariages forcés sont un phénomène caché, difficile à détecter, surtout s'ils ont été conclus à l'étranger. Il est rare que les victimes acceptent de témoigner et de porter plainte. Le caractère forcé du mariage ne se révèle souvent que lorsqu'intervient une crise d'un autre type : menaces, violences, séquestration, séparation. En général, les familles concernées sont issues de communautés patriarcales, claniques, où les femmes ont souvent peu de droits. Ces communautés sont très soudées et exercent un fort contrôle social sur leurs membres. Les femmes, en particulier, sortent peu, sont souvent insuffisamment intégrées dans la société suisse et ne parlent pas la langue locale. Les victimes des mariages forcés se trouvent en proie à un lourd conflit de loyauté et à des sentiments de culpabilité qui les paralysent et les empêchent d'agir, et notamment de porter plainte. Le piège dans lequel elles se trouvent paraît sans issue :

- soit elles cèdent à la pression de leur famille, ce qui veut dire qu'elles renoncent à elles-mêmes, à leur liberté et à leur dignité ; elles courent alors un risque accru d'être victimes de violences conjugales ;
- soit elles tentent d'échapper aux pressions, ce qui peut impliquer une rupture radicale avec la famille, et les prive aussi d'une partie de leur identité, sans parler des représailles qui peuvent les menacer elles-mêmes ou d'autres membres de la famille.

Beiläufig muss gesagt werden, dass auch junge Männer Opfer von Zwangsheirat werden können. Diese Fälle sind aber vielleicht schwieriger aufzuspüren, weil Männer möglicherweise noch grössere Hemmungen haben, ihre Situation jemandem anzuvertrauen. Aber auch sie leiden unter einer Zwangsheirat. Andererseits haben sie meistens bessere Berufschancen, oder eher die Möglichkeit, ein Doppelleben im Privatbereich zu führen. Mit ist kein Fall bekannt, wo ein junger Mann, der eine Zwangsheirat abgelehnt hatte, Opfer eines Ehrenmordes geworden wäre. Die Expertinnen und Experten werden uns darüber genauer Auskunft geben können.

Die im Kanton Freiburg für den Bericht befragten Zeuginnen und Zeugen zeigen sehr gut, wie vielfältig die Einzelfälle sind. Es gibt dramatische Fälle mit schwerer Gewalt gegenüber Frauen, wie wir es später beim runden Tisch hören werden. Es gibt jedoch glückliche arrangierte Ehen, auch wenn sich die Verlobten kaum kennen. Und alles, was zwischen diesen beiden Extremen liegt. Einzelne ZeugInnen schätzen, dass Zwangsverheiratung in ihrer Gemeinschaft sehr häufig vorkommt. Das Frauenhaus Freiburg hat kürzlich mitgeteilt, letztes Jahr sechs Opfer begleitet zu haben. Es muss mit einer gewissen Dunkelziffer gerechnet werden.

Empfehlungen

Im Anschluss an ihren Bericht formuliert die Kommission für die Integration der Migrantinnen und Migranten eine Reihe von Empfehlungen, die verschiedene Bereiche betreffen: die Vorbeugung und Sensibilisierung, das Aufspüren von Fällen, die Unterstützung der Opfer und die Repression, sowie die Integration der betroffenen Personen. Dabei stuft sie das Erlernen der lokalen Sprachen als prioritär ein. Im Bereich Sensibilisierung empfiehlt der Bericht, den Schwerpunkt auf die Information und Prävention hauptsächlich bei den Jugendlichen und ihren Eltern zu setzen, unter Einbezug der Schulen und mit der Ausbildung interkultureller Mediatorinnen und Mediatoren.

Der Staatsrat hat den Bericht und die Empfehlungen am 11. Mai dieses Jahres analysiert. Bei dieser Gelegenheit hat er erneut betont, dass Zwangsheiraten einen Verstoß gegen die Grundrechte, insbesondere der Frauen, darstellen, und als solche unmissverständlich verurteilt werden sollen. Um die Empfehlungen des Berichtes umzusetzen, hat der Staatsrat den Delegierten für die Integration der Migrantinnen und Migranten beauftragt, eine Sensibilisierungskampagne gegen Zwangsheirat zu lancieren, die dieses und nächstes Jahr in Zusammenarbeit mit den betroffenen Stellen und involvierten Organisationen durchgeführt werden soll.

Die Kampagne stellt eine der vom Staatsrat festgelegten Prioritäten in der kantonalen Integrationspolitik dar. Zielpublikum sind Jugendliche zwischen 12 und 25 Jahren. Ein Flyer mit Informationen und Adressen soll Jugendlichen und Fachleuten aus dem Bildungs-, Gesundheits- und Sozialbereich sowie aus Justiz und Polizei verteilt werden. Bernard Tétard, der Delegierte für die Integration, wird Ihnen dies später näher erläutern. Die Information wird ausserdem durch weitere Kanäle übermittelt, beispielsweise durch die Willkommensbroschüre für neu im Kanton Freiburg lebende Personen. Die Broschüre wird demnächst publiziert..

Pour ce qui concerne la détection des cas, le Service de l'état-civil et des naturalisations (SECiN) et le Service de la population et des migrant-e-s (SPoMi) ont un rôle important à jouer. A l'avenir, le SECiN procédera encore plus systématiquement à des auditions ciblées des futurs époux, lorsque des soupçons apparaissent dans des procédures de mariage. Juridiquement, la Suisse n'a pas la compétence de valider ou d'invalider les mariages célébrés à l'étranger.

Mais lorsqu'une demande d'autorisation de séjour résulte d'un tel mariage au titre du regroupement familial, le SPoMi peut exiger la production de l'acte de mariage et son authentification, et procéder si nécessaire à des investigations supplémentaires. Il organise ainsi dans certains cas des auditions simultanées mais séparées des deux conjoints, afin de déceler d'éventuels indices de mariage fictif ou de mariage forcé. Le conjoint résidant en Suisse est interrogé au SPoMi, celui qui se trouve à l'étranger est interrogé en même temps auprès de la représentation suisse dans le pays concerné.

Dans le domaine du soutien aux victimes, Solidarité Femmes accomplit déjà un travail remarquable pour aider et protéger les femmes concernées, souvent dans des conditions difficiles. La campagne de prévention qui sera lancée permettra de mieux connaître le contexte fribourgeois, de rendre plus visible la réalité des mariages forcés et d'évaluer les besoins futurs en matière de prise en charge des victimes. Pour ce qui concerne la répression des auteurs de contraintes ou de violences, le Conseil d'Etat est déterminé à appliquer de manière conséquente les lois existantes.

Quant à la politique d'intégration menée depuis plusieurs années par le canton, elle repose sur le principe de réciprocité : les migrant-e-s doivent s'intégrer dans la vie locale et respecter les valeurs

fondamentales de la société suisse, mais la population locale doit aussi aller à leur rencontre et combattre les discriminations dont ils peuvent faire l'objet.

L'apprentissage des langues officielles du canton est la priorité numéro un de la politique cantonale d'intégration. De nombreux cours de langues pour les migrant-e-s, soutenus par le canton, existent dans chaque district. Il y a également des cours spécifiques pour les femmes. A chaque fois qu'ils demandent une modification de leur permis de séjour, les migrant-e-s doivent montrer qu'ils ont les connaissances linguistiques nécessaires.

Comme vous l'avez entendu ce matin, la Confédération propose des modifications législatives pour mieux lutter contre les mariages forcés : on pourra annuler d'office un mariage forcé, et les mariages avec des personnes mineures ne seront plus autorisés ni reconnus en Suisse. Sur le plan pénal, la Confédération propose plusieurs options, dont celle d'une norme spécifique contre les mariages forcés, comme celle qui est en projet pour les mutilations génitales féminines. Plusieurs pays ont déjà introduit une norme pénale spécifique ou de contrainte aggravée pour les mariages forcés. Une telle norme aurait surtout un effet de signal, car les mariages forcés – tout comme les MGF – tombent déjà sous le coup du code pénal. Mais un tel effet de signal serait à mon avis important. C'est aux Chambres fédérales que reviendra cette décision (sauf référendum).

Conclusion

En conclusion, la problématique des mariages forcés et des mariages arrangés est hautement complexe. Le colloque d'aujourd'hui, et notamment la table ronde qui réunira tout à l'heure des expert-e-s de l'aide aux victimes, de la justice, des services impliqués de l'Etat et de la migration, esquissera des pistes et des solutions pour mieux lutter contre ce phénomène.

Ces questions sont difficiles, mais jamais encore dans le canton de Fribourg, autant de compétences et de professionnel-le-s des domaines concernés n'ont été réuni-e-s pour y trouver des réponses. Ce colloque sera un jalon important dans la lutte qu'a engagée le Conseil d'Etat contre le phénomène des mariages forcés.

Je vous remercie de votre attention.

Fribourg, le 18 juin 2010



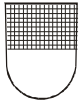
Mariages forcés – Colloque du 18 juin 2010 à Grangeneuve

Résumé de l'exposé de M. Erwin Jutzet, Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice, lors du colloque « Mariages forcés – Mariages arrangés dans le canton de Fribourg »

Les mariages forcés ou arrangés préoccupent l'opinion publique depuis plusieurs années. A Fribourg, la Députée Claire Peiry-Kolly a adressé en 2006 au Conseil d'Etat une question (Q 940.06) à ce sujet. La Commission pour l'intégration des migrant-e-s a ensuite créé un groupe de travail ad hoc pour élaborer un rapport, qui a été adopté le 11 mai 2010 par le Conseil d'Etat. Selon le rapport, il y a mariage forcé lorsque la famille impose à une personne une union maritale en exerçant sur elle des violences psychologiques ou physiques. Dans les cas extrêmes, cela va jusqu'au meurtre (crime d'honneur). Sous pression, la victime ne peut pas refuser le mariage. Or, le libre consentement est une condition essentielle de la validité du mariage. Au contraire des mariages forcés, les mariages arrangés ne contiennent pas l'élément de la contrainte.

Les mariages forcés sont un phénomène caché, difficile à détecter. Les victimes portent rarement plainte. Le caractère forcé du mariage n'apparaît souvent qu'en cas de violences ou de séparation. Issues de communautés patriarcales et claniques, les victimes sont en proie à un grave conflit de loyauté. La Commission formule une série de recommandations concernant la sensibilisation, le soutien aux victimes et la répression ainsi que l'intégration, avec priorité à l'apprentissage des langues du canton. Pour mettre en œuvre ces recommandations, le Conseil d'Etat a chargé le Délégué à l'intégration des migrant-e-s de lancer une campagne pour le public-cible des 12-25 ans. Cette campagne est une des priorités de la politique cantonale d'intégration.

Pour mieux détecter les cas, le Service de l'état-civil et des naturalisations étendra les auditions ciblées des futurs époux en cas de soupçon. En outre, lorsqu'une demande d'autorisation de séjour résulte d'un mariage conclu à l'étranger, le Service de la population et des migrants peut exiger l'acte de mariage et son authentification, voire procéder à des investigations supplémentaires, par exemple sous forme d'auditions simultanées mais séparées des deux partenaires, en Suisse et dans le pays concerné. Concernant le soutien aux victimes, la campagne prévue permettra de mieux évaluer les besoins de prise en charge. Quant à l'intégration, l'apprentissage des langues du canton représente la priorité numéro un de la politique du Conseil d'Etat. Enfin, la Confédération envisage de renforcer la lutte contre les mariages forcés. Une des options est de prévoir une norme pénale spécifique. Une telle norme aurait un important effet de signal et serait à saluer.



MARIAGES FORCES – MARIAGES ARRANGES

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DANS LE CANTON DE FRIBOURG

Bernard Tétard, Délégué à l'intégration des migrant-e-s

En février 2010, le Conseil d'Etat a fixé ses priorités dans le domaine de la politique cantonale d'intégration pour l'année en cours. Quatorze priorités ont été retenues, dont le lancement d'une campagne de prévention contre les mariages forcés.

Pour cette campagne nous collaborons avec les cantons de Neuchâtel, Genève et Vaud. Le Service de la cohésion multiculturelle du canton de Neuchâtel est l'initiateur du projet soutenu par l'Office fédéral des migrations. La campagne est prévue sur la période 2010-2011.

Au niveau cantonal, un groupe de travail élaborera un plan d'actions spécifiques. Il réunira des représentantes et représentants de toutes les Directions concernées et les partenaires de terrain comme Solidarité Femmes.

La campagne de sensibilisation vise

- *Les jeunes de 12 à 25 ans*
Il est primordial d'informer les jeunes avant qu'ils ne se retrouvent victimes de la pression sociale. Il est également important d'informer les personnes qui pourraient être indirectement confrontées à cette réalité, car elles peuvent aider les victimes potentielles à chercher conseils auprès de spécialistes.
- *Les parents des communautés concernées*
Les parents seront informés sur les droits de leurs enfants et sur les risques encourus s'ils transgressent la législation en la matière. Pour s'assurer que l'information soit bien reçue, le travail s'effectuera en collaboration avec des membres des communautés, qui joueront le rôle de médiatrices et médiateurs.
- *Les professionnel-le-s des domaines de l'éducation, de la santé, du social, de la justice et de la police.*

Canaux de diffusion d'informations

- *Ecoles* : cycles d'orientation, collèges, gymnases, écoles professionnelles, etc.
- *AFASC*, Association fribourgeoise des animatrices et des animateurs socioculturel-le-s et *VKJ*, Verein zur Kinder- und Jugendförderung in Deutschfreiburg : les centres d'animation de jeunesse sont des lieux de rencontres fréquentés par de nombreux jeunes issu-e-s de la migration
- Communes
- Services administratifs de l'Etat
- Lieux de type commercial, p. ex. pharmacies.

Un colloque comme celui d'aujourd'hui est un acte constitutif d'un réseau qui œuvrera pour permettre à des jeunes d'envisager une vie d'adulte en ayant la liberté de leurs choix.

MARIAGES FORCES – MARIAGES ARRANGES DANS LE CANTON DE FRIBOURG Vendredi 18 juin 2010

PRESENTATION DE LA SITUATION DE ZORA, 22 ans.

REALITES DES DIFFICULTES SOCIALES MULTIPLES ET COMPLEXES D'UNE JEUNE FEMME MARIEE DE FORCE

Par souci de confidentialité, cette situation retranscrit les faits réels relatés par plusieurs jeunes femmes, toute ressemblance avec des personnes connues serait fortuite.

Zora, rejoint à l'âge de 11 ans, avec sa mère, son frère aîné et ses 4 sœurs plus jeunes, son père déjà installé en Suisse. Très jeune déjà, elle doit servir d'interprète pour les parents auprès des institutions sociales, scolaires ou encore médicales. Zora subit régulièrement des violences physiques de la part de son père. Elle n'a pas le droit de sortir seule.

A l'âge de 15 ans, Zora a toujours l'interdiction de sortir, d'inviter ou d'aller chez une copine, aucune sortie ne lui est accordée. Elle n'a pas de vie sociale. Elle est au service de la famille, accablée de violence physique et psychique, insultes, dénigrement, menaces de la part du père et du frère.

Lorsque Zora entreprend un apprentissage, le père la conduit aux cours et sur son lieu de travail afin de la contrôler. Elle rencontre de plus en plus de difficultés, elle manque régulièrement à son travail ou aux cours, soit à cause des coups ou des larmes qu'elle a versées toute la nuit. Sa cheffe se montre compréhensive.

Le thème du mariage revient, de plus en plus menaçant. Elle supplie son père de ne pas la marier. Zora est confrontée régulièrement à des violences physiques et psychiques, elle doit se rendre à plusieurs reprises aux urgences pour recevoir des soins suite aux coups qu'elle a reçus. Elle n'a jamais expliqué ce qui lui était arrivé. Plus tard, elle fera une tentative de suicide. Le père accuse Zora d'être à l'origine de la maladie dont il souffre il lui ordonne de se soumettre à ses ordres sinon, il va mourir de sa maladie. Fiancée de force, Zora doit se rendre dans son pays pour y conclure le mariage, le futur mari étant frappé par une interdiction de séjour en Suisse. Toujours opposée à ce mariage, elle se fait battre par son oncle. Elle nécessite des soins durant 15 jours à l'hôpital où elle est contrainte de signer des papiers en vue du mariage.

De retour en Suisse, mariée, elle doit tout faire pour accueillir son époux. Sous les coups et les menaces de mort de son père, Zora est contrainte de mandater un avocat à ses frais, pour l'aider à faire avancer la cause du mari auprès des autorités. Elle est contrainte de signer un bail pour un appartement, à sa charge également, avec l'interdiction d'y habiter. Elle est contrainte d'arrêter sa formation afin de pouvoir justifier un salaire complet prouvant sa capacité à subvenir aux besoins du couple. Son père la harcèle au téléphone, vient la chercher au travail pour aller chez l'avocat ou au SPOMI. Après plusieurs avertissements, l'employeur l'a licencié. Elle cumule plusieurs emplois, jusqu'à 150% afin de pouvoir payer toutes ses charges. Violence physique, menaces de mort, surveillance permanente, isolement total : C'est ce que Zora subit durant 3 ans, le temps que le SPOMI autorise le mari à venir en Suisse. Elle a également subi des violences graves lors de ses séjours obligés auprès de son mari, dans son pays d'origine.

Face à l'arrivée imminente du mari, Zora ne tient plus, elle fuit la maison avec un minimum d'affaires. Elle trouve refuge dans un studio qu'une connaissance fiable vient de quitter. Elle reste cachée durant plusieurs mois, dans une pièce vide, avec 2 couvertures pour dormir à même le sol et son téléphone mobile.

Elle garde le contact avec l'assistante sociale, qui lui offre un grand soutien et l'aide financièrement pour une petite part. C'est un des seuls contacts qu'elle a avec l'extérieur. Mais elle reçoit des SMS avec des menaces de morts, des insultes de sa famille. Son père, son frère et son mari la recherche activement. Elle reçoit une offre de plusieurs milliers de francs pour un compromis : admettre le mariage mais sans vivre avec le mari. Zora n'entre pas en matière.

Elle reçoit également des appels de ses sœurs qui lui reprochent de précipiter la famille dans les problèmes.

Zora va très mal, elle fait des crises d'angoisse, provoquant des sensations d'étouffement et des troubles du rythme cardiaque, ne dort presque plus, ne mange presque pas, culpabilise énormément, se fait beaucoup de soucis pour sa famille, pour ses sœurs, sa maman. Elle n'a pas d'argent pour se nourrir, pour se soigner, elle a besoin de médicaments mais elle ne peut se les procurer manque d'argent, elle n'a pas l'argent pour payer ses loyers. Elle est totalement isolée, elle a peur et n'ose sortir de chez elle.